

**Province de Québec  
Régie de collecte environnementale de la Rouge**

**RÈGLEMENT 007-2020**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 006-2020**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 615 et 617.1 du code municipal déterminent les modes de tarification que les régies intermunicipales peuvent adopter;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 3 et 4 de l'entente intermunicipale créant la régie de collecte environnementale de la Rouge, celle-ci a compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles sur le territoire des municipalités membres;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités membres désirent offrir des services supplémentaires de collecte différents de ceux offerts de manière uniforme à tous les membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des municipalités non membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des industries, commerces ou institution non desservis par les collectes municipales;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2020 et qu'un projet de règlement a également été présenté lors de cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par

**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le règlement 007-2020 décrétant la tarification soit adopté avec les modifications suivantes par rapport au projet déposé à la séance ordinaire du 12 février 2020 :

- 1) Ajout à l'article 4 que « les montants des quotes-parts sont déterminés annuellement lors de l'adoption des prévisions budgétaires » ;
- 2) Retrait de l'annexe A;
- 3) Ajout de la définition de « collectes supplémentaires » à l'article 5.1.2.

**ET QU'**il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 : APPLICATION**

La présente tarification s'applique pour les services rendus par la régie de collecte environnementale de la Rouge, ici appelé « la Régie ».

### **ARTICLE 3 : TAXES APPLICABLES**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs.

### **ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS**

Les demandes de paiement des quotes-parts des municipalités membres se font au milieu de chaque trimestre et les montants dus sont payables dans les 30 jours de la signification de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé par l'article 6 du présent règlement. Les montants des quotes-parts sont déterminés annuellement lors de l'adoption des prévisions budgétaires.

### **ARTICLE 5 : AUTRES SERVICES RENDUS**

#### **5.1 Municipalités membres**

##### *5.1.1 Collectes des rebuts volumineux*

Les coûts des services de collectes et de transport des rebuts volumineux seront chargés aux prix coutants aux municipalités requérantes.

##### *5.1.2 Collectes supplémentaires*

Toutes les collectes réalisées en dehors du calendrier officiel sont considérées comme des collectes supplémentaires. Tous ces services supplémentaires offerts par la Régie aux municipalités membres seront tarifés aux taux, ou à une combinaison des taux suivants :

2.50 \$ par bac de 240 ou 360 litres collectés;

3.75 \$ par bac de 1100 litres collectés;

140 \$ de l'heure;

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

##### *5.1.3 Autres services aux membres*

Tous les autres services de collectes et de transport pouvant être requis par une municipalité membre seront tarifés à celle-ci au prix coutant.

#### **5.2 Municipalités non membres, industries, commerces ou institutions**

Tous les services supplémentaires offerts par la Régie aux municipalités non membres, industries, commerces ou institutions seront tarifés aux taux, ou à une combinaison des taux suivants :

2.75 \$ par bac de 240 ou 360 litres collectés;

4.13 \$ par bac de 1100 litres collectés;

154 \$ de l'heure;

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

**ARTICLE 6 : INTÉRÊTS POUR LES MONTANTS EN SOUFRACTANCE**

Tout solde en souffrance de plus de trente (30) jours portera à intérêt à un taux annuel de 12 %.

**ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin de droit le règlement 006-2020 portant sur la tarification des services.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance régulière du conseil de la Régie tenue le 8 avril 2020

Présences :

Madame Céline Beauregard, présidente et mairesse de La Macaza  
Monsieur Georges Décarie, vice-président et maire de Nomingue  
Monsieur Denis Charrette, administrateur et maire de Rivière-Rouge

Avis de motion donné le 12 février 2020

Présentation du projet de règlement 12 février 2020

Avis public le 14 avril 2020

Entré en vigueur le 14 avril 2020

LA PRÉSIDENTE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Original signé  
Mme Céline Beauregard

Original signé  
M. André Séguin